

SI VOTRE PAIEMENT FÉDÉRAL* A ÉTÉ RÉDUIT...



Aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales



*Exemples de paiements fédéraux
qui peuvent être réduits
Assurance-emploi
Crédits pour TPS
Remboursements d'impôt
Sécurité de la vieillesse
Régime de pensions du Canada

Si vous n'avez pas effectué
certains paiements de pension
alimentaire familiale, un tribunal
ou un programme
provincial/territorial
d'exécution peut avoir envoyé au
ministère fédéral de la Justice

UN BREF DE SAISIE-ARRÊT.

Lorsque cela se produit, le Service
d'aide à l'exécution des ordonnances
et des ententes familiales (Service de
l'AEOEF) du ministère fédéral de la
Justice est tenu de par la loi

D'INTERCEPTER VOTRE PAIEMENT.

Le Service de l'AEOEF déduira de
votre paiement le montant requis en
vertu du bref de saisie-arrêt et enverra
ce montant au tribunal ou au
programme qui a émis le bref de saisie-
arrêt. Le gouvernement fédéral
pourrait également retenir des frais
administratifs cumulatifs une fois l'an.

LE MINISTÈRE FÉDÉRAL QUI VOUS ENVOIE NORMALEMENT VOTRE PAIEMENT VOUS ENVERRÀ TOUT MONTANT QUI RESTE.



Pour plus de renseignements sur
cette mesure, appelez le Service de
l'AEOEF à son Service de renseigne-
ments automatisé au numéro sans
frais suivant :

1-800-267-7676 (pour mal-entendants)

Ayez avec vous ces deux numéros
lorsque vous appelez :

- ◆ votre numéro d'assurance sociale
- ◆ votre numéro de référence
du ministère de la Justice*

*Ce numéro figure sur la lettre que vous
avez reçue du ministère fédéral de la Justice.
Si vous ne l'avez pas, vous pouvez vous
le procurer au moyen du Service de
renseignements automatisé.



QUESTIONS SOUVENT POSÉES

À qui dois-je m'adresser pour avoir
des renseignements sur l'état
de mon paiement?

Le seul moyen de se renseigner au
sujet de l'état du paiement saisi est
le Service de renseignements
automatisé au numéro
1-800-267-7777;
pour les mal-entendants :
1-800-267-7676.

Quelle information le Service de
renseignements automatisé va-t-il me
donner?

Le Service de renseignements
automatisé vous donnera
l'information suivante :

- ◆ le numéro de référence de la
Justice (si vous ne le connaissez pas)
- ◆ l'état de la saisie-arrêt
- ◆ les conditions financières de la
saisie-arrêt
- ◆ les détails de la saisie-arrêt
- ◆ le nom, l'adresse et le numéro de
téléphone du programme
d'exécution
- ◆ le relevé des paiements saisis.

Quand vais-je percevoir le montant
du paiement qui reste?

Si vous êtes le débiteur, votre
paiement, moins les frais adminis-
tratifs, vous sera expédié par la poste
par le ministère fédéral QUI VOUS
ENVOIE HABITUELLEMENT LE
PAIEMENT.

Pour en savoir davantage sur la date
de réception de ce paiement,
consultez la section d'information
générale du Service de
renseignements automatisé.



Comment puis-je me renseigner au sujet
de l'ordonnance de saisie-arrêt?

Communiquez avec le tribunal ou le
programme provincial/territorial
d'exécution qui a émis le bref de
saisie-arrêt. Vous pouvez obtenir
l'adresse et le numéro de téléphone
en composant le numéro du Service
de renseignements automatisé.

Qu'est-ce qu'un débiteur?

Un créancier judiciaire?

Aux termes du bref de saisie-arrêt,
un débiteur est la personne qui doit
verser une pension alimentaire
familiale. Un créancier judiciaire est
la personne qui reçoit les paiements.

Puis-je, en tant que créancier judiciaire,
me renseigner au sujet
de mes paiements?

Non. En tant que créancier
judiciaire, vous pouvez appeler le
numéro du Service de
renseignements automatisé
pour savoir si une saisie-arrêt a été
émise en votre nom. On vous
demandera le numéro de votre
compte du programme
provincial/territorial d'exécution ou
de cas pour avoir accès à
l'information.

